Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215600149-20260519-332026-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de BERNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/05/2026

Référence
2026 -033

Objet de la délibération
Délégations du Conseil Municipal au Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Date de la convocation
12/05/2026

Date d'affichage
12/05/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 19 Mai à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de GUILLOUX David, Maire

Présents : M. GUILLOUX David, Mme FLEGEO BRACHET Maryse, M. JACQUES Laurent, Mme LE DAIN Josiane, M. LE DORTZ Pascal, M. ZANOTELLI Christian, M. COURTEAUD Patrice, Mme FLÉGEAU Andrée, M. PAUILLAC Dominique, Mme DUCLOS Nathalie, Mme LE PARC Isabelle, Mme JÉGOUZO Anne, Mme LUCAS Nicole, M. FRANCOIS Julien, M. GRAGNIC Luigi, M. GUILLOIS Guillaume, Mme LÉVENARD Sarah, M. SIMON Bartek

Excusée ayant donné procuration : Mme LARGEAU Cathy à Mme JÉGOUZO Anne

A été nommé secrétaire : M. SIMON Bartek

Objet de la délibération : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Cette délibération annule la délibération n° 2026-015 du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 20 000 € H.T.;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215600149-20260519-332026-DE

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023, dans la limite de 50 000 €

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros ;

Les conditions fixées par le Conseil municipal sont les suivantes :
De se porter partie civile notamment, qu'elles soient administratives ou judiciaires, en contentieux ou en plein contentieux, y compris en appel, directement ou en désignant un avocat, sauf pour les recours portés en cassation devant le Conseil d'Etat - notamment dans les domaines suivants que le Conseil municipal n'entend pas considérer comme exhaustifs :
- Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune,
- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre),
- Finances locales : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses au budget,
- Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires,
- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou refus d'exécution de travaux communaux,
- Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire,
- Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens - notamment par voie d'expropriation - que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques,
- Développement :
    - De manière plus générale, dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif,

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215600149-20260519-332026-DE

- Dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours,

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 Euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 Euros ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial sur les zones U et AU délimitées aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023, dans la limite de 50 000 €;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/05/2026
Le Maire,



David GUILLOUX